

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MARS 2018**

Date de convocation : 28 février 2018

Date d'affichage : 28 février 2018

Nombre de membres : en exercice : 18 présents : 12 votants : 17

L'an deux mil dix-huit, le 5 mars à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Bernard GARNIER (**arrivé à 18h30**), Agnès GIL, Marc JOUFFRAULT, Alain MOURGUE, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Antonia CORNET (pouvoir Mme ANDRIANASOLO), Nordine DJADAoui (pouvoir Mr DIALLO), Alain GOLETTA (pouvoir Mr DIDIER), Lionel LECUYER (pouvoir Mme ROUSSY), Annie POLETZ (pouvoir Mme BRAZIER), Daniel BERGIEL (pas de pouvoir).

Secrétaire de séance : Christine BOUDET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu du conseil du 18 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Mr le MAIRE propose aux membres du conseil le report du point n°14 (Avenant au contrat de location de la salle de séminaire). Le report est accepté à l'unanimité.

1. Avis sur demande d'autorisation d'exploiter de la Sté CSP à Moussy (ICPE) :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Le présent avis porte le projet de construction et d'exploitation d'une extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de MOUSSY-LE-NEUF dans le département de Seine et Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est de développer et d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles existant situé au cœur de la zone d'activités de la Barogne à Moussy-le-Neuf.

Le principal enjeu du projet concerne les risques technologiques, principalement le risque d'incendie. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux différents potentiels de dangers. L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et à la cinétique des phénomènes mentionnés. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

OBSERVATIONS DES SERVICES

En application de l'article R.512-21-II du Code de l'environnement, Madame la Préfète de Seine-et-Marne a informé de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'Inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

- Observations(s) de l'ARS :

Dans son courrier daté du 17 mars 2017, l'ARS (Agence Régionale de Santé) indique que les remarques émises lors de son premier avis du 27 avril 2016 ont bien été prises en compte hormis pour le captée d'eau potable où une erreur subsiste.

Le pétitionnaire devra également rester vigilant en ce qui concerne les nuisances sonores générées par ses activités.

L'ARS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'extension d'un entrepôt de stockage déposée par la société CSP sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

- Observation(s) de la DDT :

Dans son courrier daté du 20 mars 2017, la DDT (Direction Départementale des Territoires) indique que les surfaces créées correspondent à une augmentation de la superficie du bâtiment de l'ordre de 35 %. Le pétitionnaire devra justifier du faible impact de cette extension sur le trafic induit (le trafic supplémentaire affiché dans le dossier est de 5%).

Il est à noter que les dépassements réglementaires de niveaux sonores sont d'ores et déjà constatés en limite de propriété de l'étude d'impact.

Le pôle police de l'eau avait déjà émis un avis concernant le projet initial et la remarque reste la même pour ce projet d'extension : le pétitionnaire doit obtenir de la part du maître d'ouvrage du réseau, une autorisation de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées. Il en est de même pour la station : le pétitionnaire doit obtenir une autorisation de raccordement de la part du maître d'ouvrage de la station d'épuration de Moussy-le-Neuf, pour le raccordement des eaux usées.

- Observations du SDIS :

Dans son courrier daté du 25 septembre 2017, le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) émet un avis qui impose le respect des mesures prévues dans le dossier ainsi que le respect de 19 prescriptions et 2 recommandations relatives notamment aux voies d'accès, aux aires de mises en station des échelles, au désenfumage, à la protection incendie, aux moyens incendie, aux rétentions, etc.

- Observations de la DRAC :

Dans son courrier daté du 2 février 2017, la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France) indique que cette demande d'extension d'une plateforme logistique existante n'appelle pas d'observation particulière de la part du service.

- Observations de l'INAO :

Dans son courrier daté du 26 janvier 2017, l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société CSP paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des Intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 1 abstention (Mme DUFLOS)**,

- ✓ **EMET** un avis **favorable** au projet d'exploitation pour l'extension d'un entrepôt sur la commune de Moussy le Neuf,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Demande de financement auprès du Conseil Départemental pour la restauration de la cloche :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la cloche de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul de la commune, datant de l'année 1653 et classée au titre d'objet (en état de marche) depuis 1944, nécessite une restauration pour stopper l'usure provoquée toujours au même endroit par l'impact du battant.

Le coût de cette restauration s'élevant à hauteur de **18 564.00 € H.T.**, Monsieur le Maire demande l'autorisation de faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Vu le C.G.C.T.,

Considérant la nécessité de restaurer la cloche de l'Eglise de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 1 abstention (Mme BOUDET)**,

- ✓ **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la restauration de la cloche de l'Eglise,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tout document s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Autorisation au Maire à signer le marché de travaux pour l'avenue de la Chambrelanne :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Afin de procéder à la réfection de l'éclairage de l'Avenue de la Chambrelanne, la commune a lancé un marché public en procédure adaptée en date du 13 décembre 2017 sur la plateforme web MARCO sous l'annonce n°AO-1751-1542.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 janvier 2018 à 12h00.

Le marché se compose de 2 lots distincts traités en marchés séparés comme suit :

- **Lot 1 : Voieries et Réseaux Divers**
- **Lot 2 : Eclairage**

Chaque candidat est autorisé à répondre à un ou plusieurs lots en faisant une offre distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Pour information, ces travaux concernent les rues suivantes :

- Avenue de la Chambrelanne,
- Allée de la Houdiarde,
- Gaine de tirage partant de l'Avenue de la Chambrelanne et allant vers la rue de l'Angle Renard et la rue des Vignolles.

• **LOT 1 :**

3 offres ont été remises dans les délais impartis par les sociétés suivantes :

- **EGA TP** (2 rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES)

- **MBTP** (16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES)
- **COSSON** (9 avenue du Beaumontoir 95380 LOUVRES)
- **LOT 2** :

8 offres ont été remises dans les délais impartis par les sociétés suivantes :

- **VIOLA** (157 Route de Cormeilles CS 60209 78502 SARTROUVILLE CEDEX)
- **SEGEX ENERGIES** (4 boulevard Arago 91320 WISSOUS)
- **INEOINFRA** (17 boulevard de la résistance 95100 ARGENTEUIL)
- **CITEOS** (21 rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE)
- **EIFFAGE ENERGIE** (10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE)
- **CORETEL** (20 rue Hyppolyte Bayard BP60419 60004 BEAUVAIS)
- **SPIE** (27 avenue du Gros Chêne - CS40080 ERAGNY)
- **BIR** (38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE)

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1. **Prix des prestations (40/100)** sur la base des prix inscrits au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
2. **Valeur technique (40/100)** appréciée à partir :
 - Des moyens humains et de la mise en œuvre des travaux de la solution proposée par le candidat sur **10 points**
 - De la méthodologie d'intervention du candidat pour mener à bien les travaux sur **12 points**
 - De la qualité des matériaux sur **10 points**
 - De la capacité d'intervention en urgence sur **8 points**
3. **Délais et plannings d'exécution des prestations (15/100)**
4. **Performances en matière de développement durable (5/100)**

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article 27 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°13/2014 donnant délégations au Maire,

Considérant l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 12 février 2018 et après examen des critères de sélection, il est proposé d'attribuer le marché aux sociétés suivantes :

- **Pour le LOT 1** :

EGA TP (2 rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES)

Montant HT sans option : **58 000,00 €**

Montant TTC sans option : **69 600,00 €**

Montant HT avec option : **69 283,80 €**
Montant TTC avec option : **83 140,56 €**

- **Pour le LOT 2 :**

CITEOS (21 rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE)

Montant HT : **36 538,70 €**
Montant TTC : **43 846,44 €**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **11 voix pour, 2 voix contre (Mme GIL et Mr LECUYER) et 4 abstentions (Mmes ANDRIANASOLO, BOUDET et DUFLOS et Mr GARNIER),**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents relatifs à ce marché pour le lot 1 avec la **Société EGA (pour un montant HT de 58 000,00 € et de 69 600,00 € TTC - sans retenir l'option)** et le lot 2 avec la **Société CITEOS (pour un montant HT de 36 538,70 € et de 43 846,44 € TTC), soit un montant total HT de 94 538,70 € et 113 446,44 € TTC,**
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Rectification sur l'acquisition de la parcelle cadastrée B908 :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Mr Goletto informe le conseil que suite à une erreur sur le nom du propriétaire dans la délibération n°53/2017 portant sur l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée B908 de la Société BHS, il faut la modifier en ce sens.

Vu le C.G.C.T et notamment l'article 2241-1,

Vu la délibération n°53/2017 en date du 9 octobre 2017 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section B908,

Considérant la proposition de Monsieur Yann Le Calvez, propriétaire de la SCI Les Carneaux, de céder à l'euro symbolique (hors frais de notaire) à la commune un chemin sur la parcelle cadastrée section B908 pour une contenance de 1268 m² au lieudit « Les Carneaux »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité pour,**

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de Monsieur Yann Le Calvez, propriétaire de la SCI Les Carneaux d'acquiescer à l'euro symbolique (hors frais de notaire) le chemin sur la parcelle cadastrée section B908 au lieudit « Les Carneaux »,
- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°53/2017 en date du 9 octobre 2017,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Autorisation au Maire à signer la convention avec le RAM :

Rapporteur : Mme BOUDET

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu le projet de renouvellement de la convention établie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, dont la participation communale annuelle s'élevant à **6 045,77 €**,

Considérant que le service d'accueil dit « Relais d'Assistants Maternelles » assure pleinement ses fonctions auprès des Assistants Maternelles, des parents et des enfants,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention avec l'association la Nouvelle Etoile pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Approbation du rapport de la CLECT du 11 décembre 2017 :

Rapporteur : Mr MOURGUE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 décembre 2017 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération au titre du transfert des zones d'activité économique et des charges restituées aux communes au titre de la restitution de la médiathèque de Gonesse et des équipements sportifs de Saint-Witz et Puiseux-en-France.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le défaut de délibération dans le délai précité vaut avis favorable.

Vu le C.G.C.T ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 11 décembre 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 décembre 2017 relatif au transfert des zones d'activité économique et des charges restituées aux communes au titre de la restitution de la médiathèque de Gonesse et des équipements sportifs de Saint-Witz et Puiseux-en-France,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Autorisation au Maire à signer la convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes administratifs au contrôle de légalité :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Vu le C.G.C.T,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Mise en place du RIFSEEP :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1976 du 27 décembre 2016,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté sur des emplois permanents
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté sur des emplois non permanents à compter d'une année d'ancienneté dans la collectivité

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions
- Une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder le montant global de la part fixe.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : définition des groupes et des critères

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe (IFSE) tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La part variable complément indemnitaire (CI) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe et la part variable seront versées mensuellement. Elles seront proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et à demi-traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Les primes sont maintenues à 100% durant les autorisations spéciales d'absences, formations, les congés maternité, paternité, adoption, les congés pour accident de service, maladie professionnelle.

En cas de congés maladie : ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures pourront être maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2018,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Mise en place de nouveaux moyens de paiements pour les recettes des services communaux (TIPI et prélèvements automatiques) :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune va mettre en place de nouveaux moyens de paiements à l'attention des administrés pour les recettes des prestations des services communaux, comme les prélèvements automatiques et les Titres Payables Par Internet (TIPI) en plus des modes de règlement classiques (carte bancaire, espèces, chèques).

- **TIPI :**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé ce service gratuit de paiement en ligne.

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (<http://mairiedevemars.fr/la-mairie/portail-famille/>).

Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers : disponibilité 24h/24 et 7j/7, simplicité d'utilisation, réactivité ...

Pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la commune avec celui de la DGFIP.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement par émargement automatique après paiement effectif dans l'appli Hélios du comptable.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Commune et la DGFIP pour chaque régie éligible à ce dispositif (produits scolaires et centre de loisirs).

De plus, le fonctionnement de TIPI génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement.

En revanche, la commune prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire et les coûts relatifs à l'adaptation de ses titres ou factures de rôles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif TIPI et de supporter les charges correspondantes.

- **Prélèvements automatiques :**

Certains usagers des services publics ont déjà recours au prélèvement automatique pour le paiement de leurs factures. Il est proposé d'étendre ce mode de paiement aux usagers des services communaux (cantine, accueil périscolaire et de loisirs). Il est précisé que ce mode de paiement est une faculté ouverte à l'utilisateur et qu'il ne peut lui être imposé.

Il est proposé d'ouvrir aux administrés la possibilité de régler leurs créances des services communaux par prélèvements automatiques à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Vu le C.G.C.T, notamment les articles L 2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement,

Considérant la volonté de faciliter la vie des usagers et d'améliorer l'efficacité du recouvrement des produits locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

DECIDE :

- ✓ **d'adhérer** au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI pour les articles de rôles et titres pris en charge à la Trésorerie,
- ✓ **d'autoriser** la signature avec la DGFIP de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et de chaque régie éligible à ce dispositif,
- ✓ **de préciser** que cette adhésion est générale mais que le déploiement des TIPI se fera par types de produits (cantine, accueils périscolaires, accueil de loisirs, ...),
- ✓ **d'accepter** la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant aux TIPI,
- ✓ **d'ouvrir** aux administrés le recouvrement des créances par prélèvements automatiques à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **de charger** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Révision des règlements intérieurs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n° 30/2017 du 12 juin 2017 relative à la révision des règlements intérieurs des services scolaires pour l'année 2017/2018,

Vu la délibération n°40/2017 du 13 juillet 2017 relative à la modification des règlements intérieurs des services scolaires suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Vu la délibération n°47/2017 du 9 octobre 2017 relative à la modification des règlements intérieurs des services scolaires,

Considérant la décision de Monsieur le Maire de permettre aux parents d'apporter les repas des enfants souffrant d'allergies sévères dument constatées par un certificat médical,

Considérant qu'il convient de modifier les règlements intérieurs des services scolaires en conséquence,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **ADOpte** les nouveaux règlements intérieurs des services scolaires pour l'année 2017/2018,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Révision des tarifs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Mme ANDRIANASOLO rappelle au Conseil Municipal la décision accordée aux parents d'apporter les repas de leur(s) enfant(s) souffrant d'allergies sévères au tarif unique de 1 (un) euro.

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n° 31/2017 en date du 12 juin 2017 relative à la révision des tarifs scolaires pour l'année 2017/2018,

Vu la délibération n°41/2017 en date du 13 juillet 2017 relative à la modification des tarifs scolaires suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Vu la délibération n°48/2017 en date du 9 octobre 2017 relative à la modification des tarifs scolaires,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs pour le reste de l'année scolaire 2017-2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **ADOpte** les nouveaux tarifs des services scolaires pour l'année 2017/2018,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Autorisation au Maire à signer les conventions des centres de vacances d'été :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Mme ANDRIANASOLO présente et propose au Conseil Municipal les colonies de vacances d'été 2018 avec les organismes présentés dans le document ci-joint.

La participation des familles est déterminée par les quotients familiaux ci-joints exposés.

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer les conventions 2018 et à intervenir avec ces prestataires,
- ✓ **DIT** que les participations demandées aux familles sont calculées en fonction des quotients en vigueur,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Autorisation au Maire à signer la convention pluriannuelle avec l'USCV :

Rapporteur : Mr CABARET

Monsieur Cabaret informe l'Assemblée que le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques rend obligatoires les conventions avec les associations qui reçoivent une subvention supérieure à 23 000 €.

Il est proposé au conseil de signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association USCv, renouvelée par reconduction expresse pour une durée maximale de 3 ans. Ceci afin de soutenir financièrement les objectifs suivants : la pratique des sports et le développement culturel.

Vu le C.G.C.T,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la volonté de la commune de contribuer à la pratique des sports et au développement culturel proposés par l'Association USCv,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée maximale de trois ans,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au compte 6574 des budgets 2018 à 2020,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. Reprise administrative des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :

Rapporteur : Mme BRAZIER

Par délibération en date du 08 juin 2011, le Conseil Municipal a décidé la reprise des concessions de plus de 30 ans laissées dans un état d'abandon définitif.

Vu la délibération n° 36/2016,

Les procès-verbaux réglementaires ayant été réalisés le :

- 1^{er} constat : 2 septembre 2014
- 2^{ème} constat : 8 janvier 2018

La liste des concessions concernées par cette opération est présentée en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à 16 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER)**,

- ✓ **DECIDE** la reprise de ces concessions dont la liste est jointe en annexe,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 20 heures.